

Mercredi 15 décembre 2021

Soins Psychiatriques Sans Consentement

Isolement et contention :

Où en sommes nous ?

Corinne VAILLANT
Letizia MONNET-PLACIDI
Avocates à la Cour

Introduction



1794, Pinel et son infirmier général enlèvent les chaînes des aliénés du Kremlin Bicêtre puis à la Salpêtrière, la même année.

« J'ai examiné avec un soin scrupuleux les effets que produisait sur les aliénés l'usage des chaînes de fer et ensuite les résultats comparatifs de leur abolition, et je ne puis plus former de doutes en faveur d'une répression plus sage et plus modérée. Les mêmes aliénés qui, réduits aux chaînes pendant une longue suite d'années, étaient restés dans un état constant de fureur, se promenaient ensuite tranquillement avec un simple gilet de force et s'entretenaient, avec tout le monde, tandis qu'auparavant on ne pouvait en approcher sans le plus grand danger : plus de cris tumultueux, plus de vociférations menaçantes ; leur état d'effervescence cessa par degrés ; ils sollicitaient eux-mêmes l'application du gilet de force, et tout entra dans l'ordre. »

Introduction

- **La situation en la matière avant la décision du conseil constitutionnel du 19 juin 2020**
 - Pas de définition légale, la définition de la HAS
 - « *Isolement et Contention en psychiatrie générale Méthode recommandations bonne pratique HAS Février 2017* »
 - Alertes depuis 30 ans de l'ONU, l'OMS, le CPT et le CGPL
 - Rapport CGLPL « *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale* » Mai 2016
 - Introduction en 2016 de l'article L.3222-5-1 du CSP (Article 72 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016)
 - Modalités de soins et/ou privation de liberté
 - La jurisprudence des Cours d'appel de Versailles et de Lyon :
 - *CA Versailles, 24 octobre 2016, n° 16/07393* ;
 - *CA Versailles, 16 juin 2017, n° 17/04374* ;
 - *CA Versailles 23 oct. 2018, RG 18/07091*,
 - *CA Lyon 30 sept. 2019, n°19/0653* ;

Introduction

- Les arrêts de la Cour de cassation :
 - *Cass.Civ 1^{ère} 7 novembre 2019, n°19-18262*
 - *Cass.Civ 1^{ère} 21 nov. 2019, n°19-20513*
 - Les mesures d'isolement et de contention « *constituent des modalités de soins* ». Celles-ci « *ne relèvent pas de l'office du juge des libertés et de la détention, qui s'attache à la seule procédure de soins psychiatriques sans consentement pour en contrôler la régularité et le bien-fondé...* »
 - *Avis de la Cour de Cassation 1^{ère} Civ. 3 fév. 2020 n° 19-70.020*

Introduction

- L'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2020 et la décision du Conseil constitutionnel

- **Cass.Civ 1^{ère} 5 mars 2020, n°19-40039**

« La question posée présente un caractère sérieux en ce que l'atteinte portée à la liberté individuelle par les mesures d'isolement et de contention pourrait être de nature à caractériser une privation de liberté imposant, au regard de l'article 66 de la constitution, le contrôle systématique du juge judiciaire. »

- **2020-844 QPC Cons.4**

- Définition légale
- Mesure de privation de liberté
- Nécessité d'une intervention du juge

« la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge judiciaire intervient dans le plus court délai possible. Or, si le législateur a prévu que le recours à l'isolement et à la contention ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée, il n'a pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au delà d'une certaine durée le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans les conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. »

- Inconstitutionnalité de l'article L.3222-5 du CSP et effets de l'abrogation reportés au 31 décembre 2020

Introduction

- L'exécution de la décision du CC : l'article 42 du PLFSS devenu l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020
- 3 décisions rendues par le JLD de Versailles le 6 janvier 2021 ont transmis une QPC à la Cour de cassation

Ex : JLD Versailles 06 janvier 2021 n°21-010

La question est :

« Les dispositions de l'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 sont-elles compatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur et plus particulièrement les articles 34 alinéa 20 et 66 de la Constitution ? »

La motivation est identique dans chacune des trois décisions. Le juge considère que :

« Les dispositions contestées, qui portent sur la définition, les conditions de décision et de mise en œuvre ainsi que la durée des mesures d'isolement et de contention, ainsi que sur les conditions d'information et de contrôle de ces mesures par le juge judiciaire, sont intégrées à la loi n°2020-1576 du 14 décembre de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2021. La question de savoir si elles constituent ou non un « cavalier social » ne répondant pas aux exigences constitutionnelles, en particulier à celles posées par l'article 34 alinéa 20 de la Constitution, n'apparaît en conséquence pas dépourvue de caractère sérieux.

...Le nouveau texte prévoit en particulier des modalités d'information et de saisine du juge judiciaires sur ces mesures, sans que leur poursuite soit de manière systématique conditionnée par une décision de celui-ci. La question de savoir si les modalités de contrôle de ces mesures par l'autorité judiciaire, telles que fixées par le nouveau texte, répondent ou non aux exigences constitutionnelles, telles que précisées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, n'apparaît en conséquence pas dépourvue de caractère sérieux. »

Introduction

- - **3 Arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} avril 2021 (n° 379, 380 et 381)**
 - Renvoi des 3 questions au Conseil Constitutionnel
 - « *en ce qu'elles invoquent une contrariété avec l'article 66 de la Constitution* »
- - **Interventions devant le Conseil constitutionnel**
 - de l'association Avocats, Droits et Psychiatrie, du CRPA mais aussi du SAF et du CNB
- **Décision n°2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021**
 - « *Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution.*
 - *Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique doit être déclaré contraire à la Constitution...*
 - *il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées* »

Introduction

- Recours une nouvelle fois à un cavalier législatif au sein du PLFSS 2022 = l'article 28
- Suppression pour cette raison de l'article 28 par le Sénat en première lecture le 9 novembre !
- Rétablissement par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et vote le 22
- Rejet global du PLFSS 2022 par le Sénat sur une question préalable le 25 novembre
- Adoption du texte définitif par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2021 : l'article 28 devient 41
- **Saisine du Conseil Constitutionnel par 60 sénateurs le 30 novembre 2021 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 dont l'article 41 en ce qu'il est un cavalier législatif ce qui est contraire à l'article 34 de la Constitution**

Introduction

- **Troisième décision du Conseil Constitutionnel du 16 décembre 2021 (N° 2021-832 DC) : inconstitutionnalité de l'article 41**
- « 25. *L'article 41 modifie les conditions dans lesquelles sont exécutées les mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement, et notamment les cas dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour les renouveler au-delà de certaines durées.*
- *26. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. **Elles sont donc contraires à la Constitution.** »*
- **Quelle suite : la saga législative continue !**

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ETAT

- **Les textes, dans l'attente de nouveaux textes applicables, en principe, à compter du 1^{er} janvier 2022 (IV) :**
 - La loi : L'article 84 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 a :
 - modifié les articles L.3222-5-1, L.3211-12, L.3211-12-1
 - complété les articles L.3211-12-2 et L.3211-12-4 du CSP
 - Le décret d'application n°2021-537 du 30 avril 2021 (JO 2 mai 2021)
 - Instruction du ministère de la Santé DGOS du 29 avril 2021
 - Circulaire du ministère de la Justice du 5 mai 2021 (JUSC2112966C)

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ETAT

- **Le contenu de la loi : Définition et durées maximales : article L 3222-5-1 du CSP**
 - Une définition de l'isolement et de la contention
 - Réservé aux personnes en hospitalisation complète sans consentement
 - Sur décision motivée du psychiatre
 - Décision prise de manière **adaptée, nécessaire et proportionnée** au risque après évaluation de l'intéressé
 - Avec une surveillance stricte somatique ET psychiatrique
 - Traçabilité dans le dossier médical du patient (outre le registre)
 - Durée limitée :
 - **Isolement** : durée maximale de 12 heures
 - Renouvelable si l'état de l'intéressé le nécessite par périodes maximales de 12 heures, dans la limite d'une durée totale de 48 heures
 - **Contention** : durée maximale de 6 heures
 - Renouvelable si l'état de l'intéressé le nécessite par périodes maximales de 6 heures, dans la limite d'une durée totale de 24 heures

Synthèse

	Isolement												Contention (dans le cadre d'une mesure d'isolement)																																																				
Durée maximale	12 heures												6 heures																																																				
Renouvellement	par périodes maximales de 12 heures												par périodes maximales de 6 heures																																																				
Durée totale	dans la limite d'une durée totale de 48 heures												dans la limite d'une durée totale de 24 heures																																																				
<p style="text-align: center;">A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler au-delà des durées totales</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le médecin informe alors <u>sans délai</u> le JLD</p>																																																																	
<p style="text-align: center;">⚠</p> <p style="text-align: center;">Et en cas de nouvelle mesure d'isolement ou de contention :</p> <p style="text-align: center;">Si interruption de la mesure pendant au moins 48 heures = nouvelle mesure Si interruption de la mesure pendant moins de 48 heures = sa durée s'ajoute à celles qui la précédent</p>																																																																	
<p style="text-align: center;">Information du JLD si le médecin prend plusieurs mesures d'une durée cumulée de 48 heures pour l'isolement et de 24 heures pour la contention sur une période de 15 jours</p>																																																																	
<p style="text-align: center;">Hypothèse n°1</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Jour</th><th>J1</th><th>J2</th><th>J3</th><th>J4</th><th>J5</th><th>J6</th><th>J7</th><th>J8</th><th>J9</th><th>J10</th><th>J11</th><th>J12</th><th>J13</th><th>J14</th><th>J15</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Durée isolement</td><td>3h</td><td></td><td></td><td>10h</td><td></td><td></td><td></td><td>5h</td><td></td><td></td><td>8h</td><td></td><td></td><td></td><td>7h</td></tr> <tr> <td>Durée contention</td><td>2h</td><td></td><td></td><td>5h</td><td></td><td></td><td></td><td>1h</td><td></td><td></td><td>5h</td><td></td><td></td><td></td><td>4h</td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Durée cumulée de l'isolement = 33 heures sur 15 jours</p> <p style="text-align: center;">Durée cumulée de la contention = 17 heures sur 15 jours</p> <p style="text-align: right;">Pas d'information du JLD</p>																		Jour	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	Durée isolement	3h			10h				5h			8h				7h	Durée contention	2h			5h				1h			5h				4h
Jour	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15																																																		
Durée isolement	3h			10h				5h			8h				7h																																																		
Durée contention	2h			5h				1h			5h				4h																																																		
<p style="text-align: center;">Hypothèse n°2</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Jour</th><th>J1</th><th>J2</th><th>J3</th><th>J4</th><th>J5</th><th>J6</th><th>J7</th><th>J8</th><th>J9</th><th>J10</th><th>J11</th><th>J12</th><th>J13</th><th>J14</th><th>J15</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Durée isolement</td><td>10h</td><td>10h</td><td></td><td></td><td></td><td>15h</td><td>7h</td><td></td><td></td><td>5h</td><td></td><td></td><td></td><td>2h</td></tr> <tr> <td>Durée contention</td><td>5h</td><td>3h</td><td></td><td></td><td></td><td>8h</td><td>5h</td><td></td><td></td><td>3h</td><td></td><td></td><td></td><td>1h</td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Durée cumulée de l'isolement = 49 heures sur 15 jours</p> <p style="text-align: center;">Durée cumulée de la contention = 25 heures sur 15 jours</p> <p style="text-align: right;">Information du JLD</p>																		Jour	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	Durée isolement	10h	10h				15h	7h			5h				2h	Durée contention	5h	3h				8h	5h			3h				1h		
Jour	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15																																																		
Durée isolement	10h	10h				15h	7h			5h				2h																																																			
Durée contention	5h	3h				8h	5h			3h				1h																																																			

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ETAT

– Le contenu de la loi : à titre exceptionnel : prolongation et contrôle du JLD

○ Procédure autonome

- Information du JLD, par tout moyen permettant de la dater, sans délai (dès le matin, si renouvellement nocturne) par le médecin en cas de renouvellement
- Information de l'intéressé (de la mesure de renouvellement, de sa possibilité de saisir le JLD et de celle d'être assisté ou représenté par un avocat), de son entourage (selon définition L.3211-12 et sauf volonté contraire de la personne hospitalisée) et du Procureur de la République
- Saisine d'office du JLD ou saisine par intéressé, entourage, ou Parquet :
 - Saisine par l'intéressé par requête horodatée ou déclaration au directeur (horodatée) : transmise dans les 10 heures (en cas de non-respect du délai pas d'irrecevabilité de la requête) au Greffe avec les pièces que le médecin juge utiles (mais principe du contradictoire s'applique) avec nom de l'avocat choisi ou la demande d'un avocat commis (sinon pas d'avocat), demande d'être entendu (éventuellement par tout moyen audiovisuel)
 - Saisine par un proche : demande d'être entendu (éventuellement par tout moyen audiovisuel), même délai de 10 heures s'applique pour la transmission des pièces au Greffe, avec information à la personne hospitalisée de la requête, de la possibilité d'être assistée ou représentée par un avocat et de celle d'être entendu (éventuellement par tout moyen audiovisuel)
 - Saisine d'office ou par le Ministère public : mêmes règles de procédure

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ETAT

○ Procédure autonome

- **Principe** : JLD statue sans audience selon une procédure écrite (**l'avocat n'est alors pas obligatoire**) dans un délai de 24 heures, à compter de sa saisine
- **MAIS** : L'intéressé ou le requérant peut demander à être entendu par le JLD, auquel cas audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement
- **ET, dans tous les cas**, le JLD peut décider de tenir une audience
- L'audition de l'intéressé ou du demandeur peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par téléphone, à condition qu'il y ait expressément consenti. Dans ce dernier cas il faut un avis médical qui atteste que son état mental n'y fait pas obstacle.
- Si la personne qui a demandé à être entendue ne peut pas l'être pour des motifs médicaux, alors l'avocat est de droit (**et un entretien éventuel entre le conseil et son client est à prévoir !!!**)
- Règles particulières en cas de cumul de plusieurs mesures

I LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ETAT

○ Procédure autonome

- Si une audience se tient :

- Mêmes modalités de convocations qu'en contrôle obligatoire
MAIS la convocation du Préfet n'est pas prévue pour les SPDRE,
ni celle du tiers en cas de SPDT
- Avis d'audience est envoyé au directeur de l'établissement pour information du médecin qui a pris la décision afin qu'il puisse émettre des observations

II APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

- Quand a-t-on de l'isolement dans nos permanences devant le JLD :
 - - isolement : procédure autonome
 - - isolement dans le cadre du contrôle systématique
- Devant la Cour
 - - isolement : procédure autonome
 - - isolement dans le cadre du contrôle systématique

II APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

Check list isolement et contention :

A la réception des dossiers de contrôle systématique

- Voir si dans le dossier il y a eu un passage en isolement ou non et si le client est toujours à l'isolement
- Appeler les clients pour se présenter et leur demander s'ils sont ou ont été placés à l'isolement et sous contention. (Cela peut ne pas apparaître dans le dossier)
- Demander au GHU (par mail à Madame MACHE, c.mache@ghu-paris.fr) la copie du registre de l'isolement, surtout dans l'hypothèse des contrôles à 6 mois et des « requêtes patients » ou si rien n'apparaît dans le dossier transmis sur l'isolement et que le client est à l'isolement

Si aucun élément ne prouve qu'il y a ou qu'il y a eu placement à l'isolement et sous contention, alors, il est inutile que l'avocat soulève des arguments sur ce fondement et il doit procéder à une défense « classique » de son client en SPSC.

S'il y a des éléments qui attestent du placement du client à l'isolement et sous contention, alors, la défense peut s'organiser comme suit :

II APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

- **Contrôle des décisions administratives de placement à l'isolement et sous contention :**
 - Présence desdites décisions au dossier, y compris de la décision initiale à partir de laquelle les délais commencent à courir
 - Calendrier : Vérification du respect des horaires (pas de rétroactivité)
 - Isolement : renouvellement toutes les 12 heures dans la limite de 48 heures
 - Contention : renouvellement toutes les 6 heures dans la limite de 24 heures
 - Au-delà, décision de « renouvellement exceptionnel », avec les mêmes exigences de temporalité et l'information du JLD et des personnes listées à l'article L 3211-12 du CSP
 - Si le client est toujours à l'isolement et que l'on est dans le cadre d'un renouvellement exceptionnel, passerelle avec la procédure autonome.
 - Contenu des décisions : même contrôle que pour toutes les décisions administratives privatives de liberté
 - Compétence de l'auteur, qui doit être identifiable
 - Motivation
 - Proportionnalité
 - Notification (comment et par qui) et information sur les droits

II APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

– Contrôle en cas de renouvellement exceptionnel (article L 3211-2-2 III 2^{ème} al) : procédure autonome

Dans l'hypothèse d'un renouvellement exceptionnel soit d'une mesure d'isolement au-delà de 48 heures ou d'une mesure de contention au-delà de 24 heures, le JLD et les personnes listées à l'article L 3211-12 du CSP doivent être informées.

Il s'agit du dossier qui survient au cours de la permanence de contrôle systématique : Vous l'avez reçu avec les autres ou plus tard au moment de l'audience (un délai de deux heures est prévu pour la préparation du dossier)

Vous intervenez dès lors que :

- Le juge s'est auto-saisi
- ou
- Un proche ou le justiciable a saisi le Juge

L'avocat doit :

- Vérifier que toutes les décisions de placement à l'isolement et sous contention et les renouvellements sont au dossier et sont régulières
- Vérifier que les notifications et les justificatifs de l'information délivrée sont au dossier et sont régulières
- Appeler le client car fort risque de CM « non auditionnable » et nécessité de s'entretenir avec lui
- Rédiger des conclusions

II. APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

- Demandes à formuler
 - Mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète :

ce n'est plus possible depuis l'avis n° 15012 de la Cour de cassation du 8 juillet 2021 :

« Il en résulte que les mesures d'isolement ou de contention, au sens de ces textes, sont des mesures médicales qui, si elles ne peuvent concerner que les patients en hospitalisation complète sans consentement, ne sont pas nécessairement mises en œuvre et doivent au contraire être de dernier recours. Décidées par un psychiatre, elles présentent un caractère autonome à l'égard de la décision de soins psychiatriques sans consentement prise par le directeur de l'établissement de santé, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité judiciaire.

Le contrôle de ces mesures est spécifique, quel que soit le mode de saisine du juge des libertés et de la détention, et conduit, en cas d'irrégularité constatée, au prononcé de leur mainlevée.

Il s'en déduit qu'à l'occasion du contrôle systématique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prenant la forme d'une hospitalisation complète, d'une demande de mainlevée de cette mesure ou d'une saisine d'office, le constat, par le juge des libertés et de la détention, d'une irrégularité affectant une mesure d'isolement ou de contention ne peut donner lieu à la mainlevée que de l'une ou l'autre de ces dernières mesures.

Si cette mainlevée est intervenue avant que le juge ne se prononce, il n'y a plus lieu de statuer à leur égard. »

II. APPLICATION DANS LE CADRE DES PERMANENCES

- Résistance de certaines juridictions qui ordonnent parfois la Mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète (Cour d'appel de Paris !)
- Ou qui statuent sur la régularité d'une mesure d'isolement qui a pris fin (JLD Paris du 30 novembre RG n°21/03746)
- Annulation de la décision d'isolement et/ou de contention
 - Initiales
 - Prolongation
 - Même si la mesure a pris fin quand le juge statue (peu de chance à Paris)
- Mainlevée de la mesure d'isolement et de contention : **oui, on peut en obtenir**

III. JURISPRUDENCE

- A titre d'exemple sur l'application de cette **procédure autonome** :

JLD Bordeaux 31 janvier 2021, n°21/190

- « *Le 29 janvier à 10h la mesure d'isolement a été renouvelée pour 12h soit jusqu'à 22h, aucun motif n'a été porté dans le cadre prévu à cet effet.*
- *En l'état le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de s'assurer du respect de la procédure et de la nécessité ou non que la mesure d'isolement soit justifiée.*
- *Ainsi sans caractériser le danger de dommage immédiat ou imminent pour M ou pour autrui, que seule une mesure d'isolement permettait d'éviter et ce, de manière adaptée, nécessaire et proportionnée, le médecin a violé les textes susvisés ; Dès lors il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement. »*

III. JURISPRUDENCE

- JLD Paris 25 mars 2021, n°21-00900

Le conseil du patient fait valoir qu'en l'absence de production de toute pièce relative à la mesure d'isolement évoquée dans l'avis motivé du 22 mars 2021, la procédure est irrégulière. Il sollicite en conséquence la main-levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement et à titre subsidiaire, la main-levée de la mesure d'isolement.

En l'espèce, il convient de constater que l'avis motivé en date du 22 mars 2021 à 11h30 fait mention du fait que le patient n'est pas transportable du fait de son placement en chambre d'isolement, l'avis se concluant en outre par l'indication suivante : *"le patient est toujours en chambre d'isolement, avec des temps d'ouverture du fait de l'amélioration clinique très progressive"*. Aucune pièce relative au début de la mesure d'isolement évoquée, à ses prolongations ou à la prolongation exceptionnelle nécessitant un avis sans délai du juge des libertés et de la détention n'est joint à la procédure. Dans le cadre d'une suspension d'audience, lesdits éléments étaient sollicités. Par mail en date du mercredi 24 mars 2021 à 12h46, l'établissement nous informait que *"le service 75G24 ne produit pas les documents pour l'isolement et la contention"*. Nous sollicitions alors de l'établissement l'avis de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement, celle-ci étant si elle perdurait à ce stade, d'une durée supérieure à 48 h puisque l'avis motivé qui l'évoquait était en date du 22 mars 2021 à 11h30. Par mail de ce jour, un nouveau certificat médical de situation nous était adressé, indiquant notamment que *"à son admission le patient a montré un grand potentiel de violence verbale et d'agressivité avec menaces réitérées d'agression physique sur le personnel soignant ce qui a nécessité sa mise en chambre d'isolement"*. Il était également précisé que *"le patient est passé le 23/03/2021 à un régime d'ouverture la journée avec deux heures de sieste et fermeture la nuit"*. Dans ces conditions, et sans plus de précision sur le maintien ou le renouvellement de la mesure d'isolement, il convient de constater que les prescriptions du II de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique n'ont pas été respectées. Il convient cependant de préciser qu'une irrégularité dans les conditions d'exécution des mesures d'isolement et de contention ne peut conduire, ainsi qu'il est sollicité dans les conclusions, à une main levée de l'hospitalisation, mais uniquement à une main levée de la mesure de contention ou d'isolement critiquée.

En conséquence, la demande de main-levée de l'hospitalisation d'office sera rejetée et une main-levée de la mesure d'isolement dont le patient fait l'objet sera ordonnée.

III. JURISPRUDENCE

- décisions rendues dans le cadre du contrôle systématique à 12 jours ou à 6 mois de l'hospitalisation complète
 - JLD Paris 19 mai 2021 : Contention depuis 9 jours... sans info sur les derniers renouvellements et aucune info du juge.
 - JLD Versailles 21 aout 2021, RG 21/00985 : Isolement et contention depuis 9 jours ; Aucune copie du registre mentionnant notamment les durées des mesures d'isolement et de contention ne figurent à la procédure; dans ces conditions le JLD ne peut remplir son office en s'assurant de la régularité de ces mesures d'isolement et de contention.
 - CA Paris 24 juillet 2021 : Irrégularité des renouvellements de mesure d'isolement par des internes

III. Jurisprudence

- JLD Paris 9 juin 2021 , RG n°21/01807: Placement à l'isolement le 31 mai, info du JLD le 2 juin, mais pas le 4 juin, ce qui a mis le JLD dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et porté de fait un grief à Madame, isolée donc encore plus privée de liberté ;
- JLD Paris 12 avril 2021, RG n°21/01098 : « *il apparaît que Monsieur a fait l'objet d'un isolement le 2 avril renouvelé le 5 avril sans mention de l'horaire de ce renouvellement; par ailleurs l'avis médical motivé fait état de ce que l'intéressé était le 9 avril, vu en chambre d'isolement et les décisions à ce titre ne sont pas produites. Il existe donc une irrégularité dans la mesure d'isolement qui devra faire l'objet d'une mainlevée sans toutefois que cette irrégularité n'entache la régularité de la mesure d'hospitalisation en elle-même.* »
- JLD Paris du 30 novembre RG n°21/03748 : « *Il est reproché l'irrégularité de la mesure d'isolement intervenu depuis le 22 novembre 2021 et ayant fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle le 24 novembre sans que les renouvellements intermédiaires par période de 12 heures ne soient produits.*
Il convient de relever que le maintien d'une mesure d'isolement au-delà d'une durée de 12 heures, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, sans que soit prise une décision médicale motivée affecte la mesure d'irrégularité.
Il convient donc au regard du grief occasionné d'ordonner une mainlevée de la mesure d'isolement. »

III. JURISPRUDENCE

- Sur le fond :

Arrêt CEDH Aggerholm c. Danemark du 15 septembre 2020 (req. n°45439/18)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants de la Convention :

« Les autorités n'ont donc pas suffisamment prouvé qu'il avait été strictement nécessaire de laisser le requérant sanglé à un lit de contention pendant 23 heures. La Cour ne peut conclure que les mesures en cause ont respecté la dignité humaine de M. Aggerholm et ne l'ont pas exposé à des douleurs et des souffrances. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 3. »

Satisfaction équitable : 10.000 € pour dommage moral et 4.000 € frais et dépens

IV. Ce qui a été voté mais est inconstitutionnel

- **Attention !**

les modifications apparaissant surlignées en jaune disparaissent si une nouvelle loi les reprenant n'est pas entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cas et pour cette partie du texte seulement c'est le texte actuellement en vigueur qui s'applique.

- **Sur la définition et le régime de l'isolement et la contention :**

L 3222-5-1 I. du C.S.P

« La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

« La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures. »

IV. Ce qui a été voté mais est constitutionnel

- **Attention !**

Toutes les dispositions qui suivent concernant le renouvellement exceptionnel disparaissent si une nouvelle loi les reprenant n'est pas promulguée et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

- **Premier renouvellement exceptionnel à 48h d'isolement ou 24h de contention :**

information du juge et saisine d'office, information réduite des proches : article L3222-5-1 II.

- « II. – À titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. **Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures.**
- **Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.**

IV. Ce qui a été voté mais est constitutionnel

- **2^{ème} renouvellement exceptionnel à 72 h d'isolement et 48 h de contention**

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II. Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure.

Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

IV. Ce qui a été voté mais est constitutionnel

• A 72h d'isolement et 48h de contention suite et après !

Si les conditions prévues au I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention.

Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues au même I et aux deux premiers alinéas du présent II. (c'est-à-dire 48 H Iso ou 24h contention, renouvelés une fois après info du juge et saisine d'office éventuelle puis nouvelle saisine du juge)

Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient, dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours.

Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

IV. Ce qui a été voté mais est inconstitutionnel

Précisions

- Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précédent
- Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits alinéas.
- **Un Décret d'application et une Circulaire sont annoncés**
- **Une LOI sera par ailleurs un préalable indispensable!**

IV. Ce qui a été voté mais est inconstitutionnel

- la mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de 12 heures,
- la mesure de contention est prise pour une durée maximale de 6 heures.

Renouvellement autorisé dans la limite de 48 heures pour l'isolement et de 24 heures pour la contention.

A titre exceptionnel, renouvellement encore autorisé au-delà de 48 heures ou 24 heures, mais dans ce cas, information du JLD qui **peut** se saisir d'office.

Puis, si la mesure se poursuit:

- pour l'isolement, au-delà de 72 heures
- pour la contention, au-delà de 48 heures :

alors le JLD est saisi AUTOMATIQUEMENT par le directeur de l'établissement. Il doit statuer dans les 24 heures.

A noter: le directeur de l'hôpital saisit le JLD AVANT l'expiration de ces délais.

Puis, si la mesure est encore nécessaire au delà de deux décisions de renouvellement prises par le JLD:

- **SAISINE AUTOMATIQUE du JLD au moins 24 heures avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de sa précédente décision.**
- **le cas échéant, le JLD est à nouveau saisi AUTOMATIQUEMENT dans les 24 heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de 7 jours.**

IV. Ce qui a été voté mais est inconstitutionnel

Si on comprend bien :

Pour l'isolement :

- le juge est informé à 48 heures,
- le juge est saisi automatiquement à 72 heures (1ère décision de prolongation par le JLD), puis 72 heures plus tard (2nde décision de prolongation par le JLD), puis 7 jours plus tard, et ainsi de suite tous les 7 jours.

Pour la contention :

- le juge est informé à 24 heures
- le juge est saisi automatiquement à 48 heures (1ère décision de prolongation par le JLD), puis 48 heures plus tard (2nde décision de prolongation par le JLD), puis 7 jours plus tard, et ainsi de suite tous les 7 jours.

Il faut tenir compte du délai de 24 heures dont dispose le JLD pour statuer, et qui ajoute donc +1 jour si le JLD utilise l'entier délai.

IV. Ce qui a été voté mais est inconstitutionnel

Si on comprend bien:

A ce jour, tout ce qui concerne le renouvellement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention est **inconstitutionnel** (II de l'article L.3222-5-1) à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- En raison de la décision du Conseil du 4 juin 2021 sur QPC dont les effets entrent en vigueur au 1^{er} janvier ;
- En raison de l'inconstitutionnalité de l'article 41 du PLFSS 2022 censé réécrire un texte conforme à l'article 66 de la Constitution ;
- **A défaut d'une loi votée et promulguée avant le 1^{er} janvier, plus de renouvellement exceptionnel au-delà de 48 h d'isolement et de 24 h pour la contention ; toute poursuite au-delà est illégale et donc mainlevée.**

Merci de communiquer les décisions obtenues dans la matière :

mpetit@avocatparis.org

vaillant@acves.net

Imonnetplacidi@yahoo.fr

Joyeuses fêtes à tous !